

*concrete*  
**topa**  
**1**

**1997**

---

Bimestrielle

---

13<sup>e</sup> année

---

Janv.-Févr.

---

Pages 1-226

---

SIRIY  
EDITIONS

# Table des matières



## *Chronique thématique*

Le pouvoir de sanction administrative au confluent du droit interne et des droits européens,  
par Franck MODERNE

1

Documents annexes

27

## **Le contrôle du financement des campagnes électorales (suite)**

1. La perception par un candidat d'une recette prohibée, par Jacques-Henri STAHL

45

2. La définition du parti ou du groupement politique au regard de la législation sur le  
financement des campagnes électorales, par Laurent TOUVET

59

## **Rubriques**

### **Actes unilatéraux et contrats**

#### *Jurisprudence*

Le critère du mieux-disant social et l'attribution des marchés publics,  
par Stéphane FRATACCI

(Concl. sur CE, 10 mai 1996, *Fédération nationale des travaux publics et Fédération nationale du bâtiment*)

73

La garantie à première demande dans les marchés publics,  
par Stéphane FRATACCI

(Concl. sur CE, 10 mai 1996, *Fédération nationale des travaux publics et Fédération nationale du bâtiment*)

79

### **Collectivités locales**

#### *Jurisprudence*

Les conséquences de la non-transmission des délibérations des assemblées locales,  
par Jean-Claude DOUENCE

(Note sous CE, Sect. (avis), 10 juin 1996, *Préfet de la Côte-d'Or et autres*)

83

### **Contentieux**

#### **Recours pour excès de pouvoir et contrat administratif**

1. Le recours pour excès de pouvoir contre les dispositions réglementaires d'un contrat,  
par Pierre DEJOLVÉ

(Note sous CE, Ass., 10 juill. 1996, *M. Cayzeele*)

89

2. Le déféré préfectoral ne peut être fondé sur la violation d'un contrat,  
par Philippe PORTAIL

100

(Concl. sur TA Strasbourg, 16 févr. 1996, *Préfet de la Moselle, Association Bitche Expansion c/ Ville de Bitche*)

### **Droits et libertés**

#### **Le juge administratif et les droits de propriété intellectuelle**

1. Les droits de propriété littéraire et artistique à l'épreuve des juridictions administratives,  
par Jean-Luc PIOTRAUT

105

2. La rémunération des prestations fournies par l'INSEE au regard du droit de propriété intellectuelle,  
par Martine DENIS-LINTON

115

(Concl. sur CE, Ass., 10 juill. 1996, *Société Direct Mail Promotion et Société CEGEDIM*)

#### *Études*

La directive 95/46 CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,  
par Marie-Claire PONTTHOREAU

125

Le port des signes extérieurs de convictions religieuses à l'école : une jurisprudence affirmée..., une jurisprudence contestée,  
par Claude DURAND-PRINBORGNE

151

## Fonction publique

### Jurisprudence

Le « pantouflage » devant le Conseil d'État,  
par Denis PIVÉTEAU  
(Concl. sur CE, Ass., 6 déc. 1996, *Société Lambda*)

173

## Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon

par Henri MÉGIER  
Premier semestre 1996

223

## Décisions récentes du Tribunal des conflits

Année 1996

185

## Tables

## Arrêts et avis récents du Conseil d'État

Période du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 décembre 1996  
par Philippe TERNEYRE

190

Alphabétique de matières et chronologiques de textes  
et de jurisprudence

226

---

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs

---



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

31-35, rue Frochot, 75009 Paris Cedex 04

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.